

DECISION N° DEC-2025-047

Souscription à une ligne de trésorerie – Budget annexe Régie Assainissement

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence assainissement ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° 20241014_cc_adm_95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir du Conseil au Président et au Bureau communautaire, et notamment solliciter toute aide financière auprès d'organismes publics ou privés pour des projets approuvés et approuver les plans de financement correspondants, dans la limite des crédits inscrits ou à inscrire au budget ; signer tous les documents correspondants ; procéder, pendant toute la durée de son mandat, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et passer à cet effet les actes nécessaires ;

Vu la délibération n° c_20250414_fin_031 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 portant adoption du budget primitif 2025 – Budget annexe Régie assainissement ;

Vu la décision n° DEC-2025-030 du 07 avril 2025 portant souscription à une ligne de trésorerie – Budget annexe Régie assainissement ;

Considérant :

- Qu'il est nécessaire de recourir à une ligne de trésorerie sur le budget annexe Régie assainissement, afin de planifier les demandes de financement à moyen ou long terme à venir ;
- Que la Communauté de Communes du Genevois a consulté plusieurs établissements bancaires afin de disposer d'une offre financière d'un montant maximum de 2 000 000 € sur une période d'une année ;
- Que, après analyse des offres, la proposition de la Caisse d'Epargne est la plus intéressante ;
- Que la décision n° DEC-2025-030 du 07 avril 2025 susvisée était incomplète, il convient de l'abroger ;

DECIDE

Article 1 : d'abroger la décision n° DEC-2025-030 du 07 avril 2025 susvisée.

Article 2 : de contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie, interactive » d'un montant maximum de 2 000 000 € dans les conditions ci-après indiquées afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie du budget annexe Régie assainissement de la Communauté de Communes du Genevois :

- La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).
- Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.
- Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la Communauté de Communes du Genevois décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :
 - Montant : 2 000 000 €.
 - Durée : 1 an maximum.
 - Taux d'intérêt : au choix à chaque tirage : ESTER + marge de 0,57 % ou taux fixe de 2,61 % l'an.
 - [Base de calcul : exact / 360].
 - Paiement des intérêts : chaque mois / trimestre civil par débit d'office.
 - Frais de dossier : 1 000 €.
 - Commission d'engagement : NEANT.
 - Commission de non-utilisation : 0,05 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts.
- Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.
- Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article 3 : de signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne, et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'effectuer, sans autre décision ou délibération, les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive et dans les conditions prévues par ledit contrat.

Article 5 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 12 mai 2025
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision :
télétransmise en Préfecture le 12/05/2025
et publiée électroniquement le 12/05/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.